

RETRAITE PROGRESSIVE ET REVENU TEMPORAIRE - LE QUÉBEC INNOVE !

Divers collaborateurs du Groupe-conseil Aon inc.

Volume 65, numéro 4, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105183ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105183ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs du Groupe-conseil Aon inc., D. (1998). RETRAITE PROGRESSIVE ET REVENU TEMPORAIRE - LE QUÉBEC INNOVE ! *Assurances*, 65(4), 635-640. <https://doi.org/10.7202/1105183ar>

CHRONIQUE ACTUARIELLE

par divers collaborateurs
de Groupe-conseil Aon inc.

RETRAITE PROGRESSIVE ET REVENU TEMPORAIRE – LE QUÉBEC INNOVE!

Le 5 juin 1997, le gouvernement du Québec sanctionnait le projet de loi 102 intitulé la *Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée* (la Loi).

Plusieurs aspects de cette loi se devaient d'être précisés par des dispositions réglementaires. Celles-ci ont été publiées le 3 septembre dernier dans la Gazette officielle du Québec, à titre de projets, sur lesquels les intéressés avaient jusqu'au 17 octobre pour formuler des commentaires. Au moment de mettre sous presse, la version finale des règlements n'avait toujours pas été publiée.

Retraite progressive

La Loi

Depuis le 5 juin 1997, un participant actif qui a atteint ou dépassé l'âge de la retraite anticipée prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) (c'est-à-dire 10 ans de moins que l'âge normal de la retraite) et qui réduit son temps de travail en application d'une entente conclue avec son employeur, peut demander de recevoir une prestation forfaitaire annuelle de son régime de retraite.

Ainsi, le participant a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement d'une prestation forfaitaire correspondant au moins élevé des montants suivants :

- 70 % de la réduction de sa rémunération ;

– 40 % du maximum des gains admissibles (MGA), soit 14 320 \$ en 1997, ce montant étant réduit proportionnellement lorsque la période visée n'est pas une année complète ;

– la valeur des droits au régime établie comme s'il y avait cessation de participation active à la date de la demande. Cette valeur tient compte de toute prestation forfaitaire déjà versée, s'il en est.

Afin de ne pas désavantager le participant à un régime de type salaire final qui s'est prévalu de la retraite progressive, la rémunération réduite qui lui est versée pendant la période au cours de laquelle il est admissible à la prestation forfaitaire ne peut être prise en compte pour le calcul des prestations relatives au service reconnu qui précède la retraite progressive, à moins qu'il n'en résulte un avantage pour le participant. Cette règle s'applique également au participant qui ne demande pas la prestation forfaitaire bien qu'il y soit admissible, mais qui se prévaut d'une réduction de son temps de travail suite à une entente avec son employeur.

Pendant la période de retraite progressive, toute disposition du régime ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relative aux périodes de salaire réduit s'applique.

Le projet de règlement

De façon à faciliter l'administration des régimes de retraite, le projet de règlement prévoit que ce sont d'abord les sommes accumulées au compte du participant (disposition à cotisation déterminée) qui doivent servir à acquitter la prestation forfaitaire prévue par la Loi. Ainsi, dans le cadre d'un régime à prestations déterminées qui permet le versement de cotisations volontaires, celles-ci seraient les premières utilisées pour acquitter la prestation forfaitaire. Ce n'est que par la suite que la rente normale serait affectée. Le régime peut par contre prévoir un ordre d'utilisation différent des sommes accumulées au compte du participant.

De plus, suite au versement d'une prestation forfaitaire, les droits du participant sont réduits selon les modalités de calcul des droits résiduels prévues au projet de règlement. Ces modalités sont inspirées de celles applicables au calcul des droits résiduels d'un participant ayant cédé une partie de ses droits à son ex-conjoint à la suite d'un divorce ou d'une séparation.

Revenu temporaire

La Loi

Les participants qui ont cessé leur participation active au régime de retraite et qui ont droit à une rente peuvent demander de

recevoir une rente temporaire en remplacement total ou partiel de la rente viagère qui leur serait autrement payable par le régime.

Ainsi, depuis le 5 juin 1997, un participant ou le conjoint d'un participant, qui a acquis le droit à une rente au titre du régime peut demander, s'il est à moins de 10 ans de l'âge normal de la retraite, de recevoir une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans au plus tard. Lorsque l'âge normal de la retraite du régime est inférieur à 65 ans, le participant qui a dépassé cet âge a également droit à la rente temporaire jusqu'à 65 ans. Le montant annuel de la rente temporaire est fixé par le participant (ou le conjoint) et il ne peut excéder 40 % du MGA, soit 14 320 \$ en 1997, incluant toute prestation de raccordement déjà prévue par le régime.

Ayant accordé ce droit aux participants, la Loi ne permet plus d'offrir, à titre de forme optionnelle, une rente nivelée avec les prestations gouvernementales. Le régime peut toutefois accorder une prestation de raccordement correspondant aux prestations gouvernementales s'il s'agit de la forme normale de la prestation de retraite. Un participant qui prend sa retraite alors que son âge est inférieur à l'âge normal de retraite par plus de 10 ans ne peut donc pas recevoir une rente nivelée en option et il ne peut pas non plus bénéficier de la rente temporaire puisqu'il est à plus de 10 ans de l'âge normal de retraite.

Ajoutons qu'en cas de décès du participant, la rente temporaire est réversible à 60 % au conjoint à moins que ce dernier y ait renoncé.

Le projet de règlement

En plus de la rente temporaire payable par un régime de retraite, le projet de règlement prévoit les modalités en vertu desquelles un revenu temporaire peut être versé par d'autres instruments d'épargne-retraite.

Outre la rente temporaire disponible d'un régime de retraite, un revenu temporaire pourrait être versé, à compter de 55 ans, d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un contrat de rente, ou, avant 55 ans, d'un compte de retraite immobilisé (CRI).

a) Revenu temporaire d'un FRV ou d'un contrat de rente entre 55 et 65 ans

À compter du 1^{er} janvier 1998, le titulaire d'un FRV peut demander un revenu temporaire, si son contrat le permet, selon les mêmes conditions de revenu maximum que celles prévues pour les régimes de retraite. Le titulaire d'un contrat de rente pourra égale-

ment, dès l'entrée en vigueur du règlement, obtenir un revenu temporaire selon des règles similaires à celles relatives aux FRV.

b) Revenu temporaire d'un CRI avant 55 ans

Un individu de moins de 55 ans qui n'a aucun ou peu de revenu pourrait retirer certains montants de son CRI afin de bénéficier d'un revenu mensuel temporaire. Ce revenu temporaire est limité, sur base annuelle, à 40 % du MGA moins 75 % des autres revenus de l'individu.

Le projet de règlement ajoute que le titulaire d'un CRI peut demander annuellement le transfert des sommes nécessaires au paiement du revenu temporaire mensuel maximum, de son régime de retraite à son CRI. À moins que le régime ne prévoit autrement, le transfert de la valeur des prestations dans un CRI doit se faire avant que le service de la rente du régime ne débute. Par ailleurs, lors d'un tel transfert, les droits du participant au régime sont affectés, en faisant les adaptations nécessaires, selon les mêmes modalités que celles applicables à un participant qui reçoit une prestation forfaitaire dans le cadre de la retraite progressive.

Les règles proposées accordent le droit de recevoir un revenu temporaire, d'une seule source à la fois, sur la base d'une déclaration écrite indiquant qu'aucun autre revenu temporaire n'est versé. Pour obtenir le revenu temporaire maximal permis, il pourra être nécessaire d'effectuer des transferts vers un seul instrument, dans la mesure où un tel transfert est permis.

Versement forfaitaire

Le projet de règlement accorde une plus grande flexibilité en ce qui a trait à l'utilisation des sommes accumulées en vue de la retraite. En effet, il est non seulement possible de recevoir un revenu temporaire, mais également d'obtenir un versement unique au comptant.

S'il est âgé de 65 ans ou plus, un participant à un régime de retraite ou le titulaire d'un FRV ou d'un CRI pourra demander, à compter du 1^{er} janvier 1998, le paiement au comptant, en un seul versement, des fonds accumulés dans ces instruments, à condition que la somme des soldes détenus dans ceux-ci n'excède pas 40 % du MGA, soit 14 320 \$ en 1997. Le but de cette mesure est d'éviter la nécessité de souscrire à des FRV ou des contrats de rente lorsque les sommes disponibles sont peu élevées. Le participant ou le titulaire doit de plus remplir une déclaration dans laquelle il indique

le montant total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments visés.

La Régie des rentes du Québec nous indique que les corrections nécessaires seront apportées au libellé du projet de règlement afin de préciser que ce nouveau droit au paiement en un seul versement ne touche pas les dispositions à prestations déterminées, pour lesquelles la limite actuelle demeure, en valeur présente de la rente, à 4 % du MGA, soit 1 432 \$ en 1997.

FRV

À compter du 1^{er} janvier 1998, il n'est plus requis de convertir le solde d'un FRV en rente viagère au plus tard à l'âge de 80 ans, ni même après. Les retraits maximums sont désormais établis selon des facteurs prescrits et tiennent compte du droit de recevoir un revenu temporaire. Les règles sur les retraits minimums sont, quant à elles, harmonisées à celles applicables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Régime de rentes du Québec

La Loi modifie également la *Loi sur le régime de rentes du Québec* à compter du 1^{er} janvier 1998. Ainsi, un employé, qui est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 70 ans et qui subit une réduction de son temps de travail en raison d'une retraite progressive, pourra convenir par écrit avec son employeur, que tout ou partie du montant dont sa rémunération a été réduite soit considéré aux fins de la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ). Ainsi, le particulier et l'employeur cotiseraient sur un salaire non réduit, ce qui permettrait au particulier de faire compter ce salaire dans le calcul de la moyenne des gains servant à établir la rente de retraite.

Soulignons qu'il ne sera pas toujours avantageux d'utiliser le salaire non réduit comme base de cotisations au RRQ puisque certaines années de gains faibles ou nuls peuvent être retranchées de la période de cotisation.

Commentaires

Les dispositions de la Loi portant sur la retraite progressive et applicables aux régimes complémentaires de retraite, de même que celles portant sur le remplacement d'une partie ou de la totalité de

la rente d'un régime de retraite par une rente temporaire sont en vigueur depuis le 5 juin dernier. C'est donc dire qu'un participant à un régime de retraite peut déjà se prévaloir des nouveaux droits que lui accorde cette Loi.

Le comité de retraite qui administre un régime complémentaire de retraite doit donc administrer le régime en tenant compte de ces nouvelles dispositions. Il doit notamment permettre aux participants qui ont pris leur retraite depuis le 5 juin 1997 de recevoir une rente temporaire conformément à la nouvelle Loi. Toutefois, il n'est pas souhaitable de modifier immédiatement les règlements du régime pour prévoir des dispositions relatives à la retraite progressive ou à la rente temporaire compte tenu que les dispositions réglementaires ne sont pas encore en vigueur.